



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04450, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé. Ce permis remplit les conditions pour être renouvelé tout au plus deux fois. Le permis est publié dans le Registre de la LCPE le mardi 11 avril 2017.

1. *Titulaire* : Transports Canada, Québec (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 18 avril 2017 au 17 avril 2018.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 18 avril et le 15 juillet 2017 et entre le 11 août 2017 et le 17 avril 2018. Le titulaire pourra modifier la durée des périodes de restriction avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

4. *Lieu(x) de chargement* : Chenal de Cap-aux-Meules (Québec), 47,37450° N., 61,85183° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), tel que décrit dans le document intitulé « Zone de dragage pour l'immersion dans le chenal de Cap-aux-Meules, Iles-de-la-Madeleine, 2017 ». Ce document doit être conservé en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) PBCM-1, 47,36650° N., 61,79967° O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 4 km à l'est du lieu de chargement.

b) Chenal de Cap-aux-Meules, 47,37450° N., 61,85183° O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille, d'une pelle hydraulique ou d'une drague suceuse.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant, d'une drague suceuse ou d'un chaland remorqué.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 15 000 mètres cubes, mesure en place.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la LCPE (1999).

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12. *Entrepreneurs* :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (QC) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), ec.immersionenmerqc-disposalatseaqc.ec@canada.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit remplir le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la LCPE (1999).

13.3. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une (1) fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe précédent.

13.4. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région du Québec, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

13.5. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis, doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

*Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Québec
Alain Gosselin*

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 29 mars 2017